



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats initiative emploi

Question écrite n° 34506

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réglementation concernant les contrats initiative emploi (CIE). De nombreux employeurs ou éventuels bénéficiaires, qui se sont vu opposer une fin de non-recevoir par les agences locales de l'ANPE, alors que toutes les conditions étaient remplies, s'interrogent sur la nature de ces décisions. Il lui demande de lui préciser l'étendue du pouvoir d'appréciation du responsable local de l'ANPE en ce domaine et les recours susceptibles d'être engagés pour le cas où l'ANPE refuserait d'examiner un dossier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a interrogé Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'ANPE pour accepter ou refuser un contrat initiative-emploi, ainsi que sur les recours susceptibles d'être engagés pour le cas où l'ANPE refuserait d'examiner un dossier. Le contrat initiative-emploi est un dispositif de lutte contre le chômage de longue durée, destiné à favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes les plus en difficulté. En cela, il s'agit principalement d'un instrument de lutte contre la sélectivité du marché du travail. Ce type d'instrument est essentiel dans le panel des instruments d'intervention de l'Etat. On sait en effet que les nécessaires politiques de soutien de la croissance économique ne permettent pas à elles seules de lutter contre le chômage de longue durée. Le service public de l'emploi doit veiller particulièrement à ce que le CIE soit bien orienté vers les publics prioritaires, déterminés en fonction du contexte local, et de privilégier les employeurs qui assureront une insertion professionnelle durable des salariés recrutés en CIE. Ainsi, chaque fois qu'un employeur dépose une offre d'emploi CIE, l'ANPE doit négocier l'embauche de candidats appartenant aux publics prioritaires. Elle apprécie, au cas par cas, l'opportunité de conclure une convention de CIE en fonction des priorités du Gouvernement, de leur traduction locale sous l'égide du préfet de région, de la situation particulière du demandeur d'emploi et de la capacité de l'employeur à permettre l'insertion professionnelle durable du bénéficiaire. Afin de rendre l'exercice de ce droit à sélection plus effectif, le décret n° 98-1107 du 8 décembre 1998 est venu modifier le décret n° 95-925 du 19 août 1995 en supprimant la possibilité pour l'employeur de déposer la demande de convention de CIE dans le mois qui suit l'embauche. Cela suppose que chaque demande puisse être instruite et donc que chaque employeur potentiel puisse remplir une demande de convention sur la base d'un dossier composé de la convention type et des pièces jointes. Les agences locales pour l'emploi doivent ainsi fournir la convention type pour chaque demande présentée ainsi que, sur demande, une lettre de refus. L'intéressé a alors, selon les conditions de droit commun, deux mois pour introduire un recours hiérarchique auprès de la direction déléguée de l'ANPE et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34506

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5318

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 884